



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-1811

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE – BOULEVARD DE RECOUVRANCE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Considérant que pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite, il y a lieu de réserver une deuxième place de stationnement sur le domaine public de la ville pour les véhicules des personnes titulaires d'une carte de stationnement au titre des personnes à mobilité réduite sur une place de stationnement devant le n°27 boulevard de Recouvrance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur une place de stationnement située devant le n° 27 boulevard de Recouvrance, à l'exception des véhicules des personnes titulaires d'une carte pour personnes à mobilité réduite. Cette place se situe à côté de la place de stationnement réservée aux personnes titulaires d'une carte de stationnement au titre des personnes à mobilité réduite, déjà existante.

ARTICLE 2 :

Cette nouvelle disposition est effective dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.



ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **20 JUIL. 2021**

Fait à Saintes, le **16 JUIL. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Philippe CREACHCADEC

